DECISION DU MAIRE

Référence : 2023-28

Objet : Accord-cadre à bons de commande *pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : Le présent marché concernant le lot 3 « Fruits, légumes et pommes de terre surgelés» est attribué à TRANSGOURMET AQUITAINE.

Article 2 : Le montant maximum du marché est fixé à 12 300 € HT.

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

MAIRIE DE ST-YRIEIX-SUR-CHARENTE 16710

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : 19/12/2023	*Publication par voie électronique le* : 19/12/2023	*Notification le* : ----------

A Saint-Yrieix, le 19/12/2023

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

MAIRIE DE ST-YRIEIX-SUR-CHARENTE 16710